

DIVERSITÉ

02



Règlements généraux

Mise à jour

1 Mai 2023

1 Mai 2023

Table des matières

Section I : LA CORPORATION	1
1- Dénomination sociale.....	1
2- Siège social	1
3- Mission	1
Section II : LES MEMBRES	2
4- Catégories.....	2
5-Membres votants.....	2
6-Membres allié-e-s.....	2
7- Membres honoraires	3
8- Cotisation	3
9- Retrait.....	4
10- Suspension et radiation	4
11- Registre des membres	4
12- Code d'éthique.....	4
Section III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	4
13- Assemblée générale annuelle.....	4
14- Assemblée spéciale.....	5
15- Avis de convocation.....	5
16- Président et secrétaire d'assemblée.....	6
17- Quorum	6
18- Ajournement.....	7
19- Droit de vote.....	7

20- Décision à la majorité.....	7
21- Voix prépondérante.....	7
22- Vote à main levée.....	7
23- Vote par scrutin secret	7
24- Scrutateurs	8
25- Procédure aux assemblées	8
Section IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
26- Nombre.....	8
27- Durée des fonctions.....	9
28- Éligibilité.....	9
29- Élection.....	9
30- Retrait d'un administrateur.....	9
31- Vacances.....	10
32- Destitution.....	10
33- Rémunération.....	10
34- Indemnisation.....	10
35- Administrateur intéressé	11
36- Pouvoirs généraux.....	12
Section V : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
37- Date.....	13
38- Convocation et lieu.....	13
39- Avis de convocation.....	13
40- Quorum et vote	13
41- Président et secrétaire d'assemblée.....	13

42- Procédure	14
43- Vote	14
44- Résolution signée.....	14
45- Participation par téléphone ou par un autre moyen technique	14
46- Procès-verbaux	15
47- Ajournement.....	15
Section VI : LES DIRIGEANTS	15
48- Désignation	15
49- Élection	15
50- Qualifications	16
51- Rémunération et indemnisation.....	16
52- Durée du mandat	16
53- Démission et destitution.....	16
54- Vacances.....	16
55- Pouvoirs et devoirs	16
56- Président.....	17
57- Vice-Président.....	17
58- Secrétaire.....	17
59- Trésorier	17
60- Coordonnateur ou contractuel	17
Section VII : LES COMITÉS	18
61- Catégories.....	18
62- Comités de travail.....	18
63- Comité permanent.....	18

64- Pouvoir du comité exécutif.....	18
Section VIII : EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR.....	18
65- Exercice financier.....	18
66- Vérificateur.....	18
Section IX : CONTRATS ET CHÈQUES.....	19
67- Contrats.....	19
68- Chèques et traites.....	19
69- Dépôts	19
Section X : DÉCLARATIONS	20
70- Déclarations	20
71- Déclarations au registre	20
Section XI : MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS	20
72- Modifications.....	20
Section XII : DISPOSITION FINALE.....	21
73- Dissolution.....	21

Section I : LA CORPORATION

1- Dénomination sociale

La corporation est connue sous son appellation couramment utilisée, à savoir : Diversité 02.

2- Siège social

Le siège social et la principale place d'affaire de la corporation est établi à tout endroit dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

La corporation peut, en plus de son siège social et de son principal établissement établir ailleurs à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec tous autres établissements que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

3- Mission

Diversité 02 est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'intervenir et d'accompagner les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des identités de genre (DSPG), en plus, de sensibiliser, d'informer et d'éduquer la population aux réalités de la DSPG.

- a. Promouvoir la santé en fournissant aux personnes qui font partie de la communauté LGBTQI2SA+ des services d'intervention psychologique individuelle et des groupes de soutien et en les référant au besoin vers les ressources appropriées
- b. Promouvoir l'éducation en offrant des formations et des ateliers dont les sujets portent sur la diversité sexuelle et la pluralité des identités de genre
- c. Les objets morale ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelques formes que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.
- d. Recevoir et administrer des dons, legs et autres contribution de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Section II : LES MEMBRES

4- Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :

Les membres votants, les membres allié-e-s et les membres honoraires.

5- Membres votants (diversité)

Est **membre votant** de l'organisme toute personne physique qui :

- Est âgée de plus de 18 ans;
- S'auto identifie comme faisant partie de la diversité sexuelle et/ou la pluralité de genre;
- Adhère aux valeurs et orientations de Diversité 02;
- Se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration qui accorde le statut de **membre votant**.

Le membre votant a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est éligible comme administrateur de la corporation dix (10) jours après son admission.

6- Membres allié-e-s

Est **membre allié-e-s** de l'organisme toute personne physique, association, groupe, organisme ou syndicat qui:

- Adhère aux valeurs et orientations de Diversité 02;
- Veut soutenir par sa contribution, les buts et activités de la corporation;
- Se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration qui accorde le statut de **membre allié**

Le **membre allié** a le droit de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées mais n'a pas le droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur de la corporation.

7- Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer **membre honoraire** de la corporation toute personne physique qui :

- A rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations;
- A fait preuve d'un engagement ou d'une contribution exceptionnelle à l'égard de la communauté;
- A manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation;
- Répond aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration qui accorde le statut de **membre honoraire**.

Le **membre honoraire** peut participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Il n'a toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ne peut être élu au conseil d'administration.

Le statut de membre est un privilège et ce privilège peut être retiré par le conseil d'administration.

Le **membre honoraire** n'est pas tenu de verser sa cotisation ou contribution annuelle à la corporation mais tout don peut être accepté.

L'admission du **membre honoraire** entre en vigueur dès l'acceptation de la candidature par résolution du conseil d'administration.

8- Cotisation

Le conseil d'administration peut fixer par résolution le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par **les différentes catégories de membres** ainsi que le moment de leur exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un **membre**.

Un membre qui n'acquittera pas sa cotisation dans les deux (2) mois qui suivra sa date d'exigibilité sera rayée de la liste des membres et perdra son statut de **membre**.

9- Retrait

Tout membre peut se retirer en tout temps de la corporation signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

10- Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions du présent règlement ou du code d'éthique ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel en autant que le membre visé;

- Soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche,
- Qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet,
- Et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

11- Registre des membres

Le conseil d'administration est responsable de déterminer les règles de gestion du registre des membres de la corporation.

12- Code d'éthique

Le conseil d'administration peut par résolution établir un code d'éthique auquel les **membres** seront tenus de se conformer.

Section III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

13- Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'exercice financier de la corporation.

L'assemblée générale annuelle est tenue à l'endroit fixée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra;

- La réception du bilan et des états financiers annuels de la corporation;
- L'élection des administrateurs;
- La ratification des règlements adoptés;
- Les actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres.

Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

14- Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration ou le ou les personnes qui convoquent ces assemblées.

Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 1/10 des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé lequel devra être d'au moins 48 heures, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

15- Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être signifié aux membres qui y ont droit par lettre ou par courriel adressée à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation l'avis de convocation peut être posté à l'adresse ou, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres à un membre qui renonce à l'avis de convocation par écrit, par télécopie ou par courrier électronique.

Les erreurs dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier le but de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée spéciale. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposée à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans cet avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doit être prise en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de reprise d'une assemblée ajournée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la corporation en fonction lors de la confection de tel certificat, constitue une preuve concluante de la signification ou de la mise à la poste d'un avis de convocation et lie chaque membre.

16- Président et secrétaire d'assemblée

Le président de la corporation ou, à défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

17- Quorum

Les **membres actifs** présents à l'assemblée constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

18- Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut noté peut être validement transigée.

19- Droit de vote

À une assemblée des membres, les **membres actifs** ont droit à une voix chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

20- Décision à la majorité

Le consensus est favorisé lors de toute assemblée des membres. Toutefois, et sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple des voix validement données.

21- Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

22- Vote à main levée

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée fait à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

23- Vote par scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins un **membre actif** présent le demande, le vote est pris par scrutin secret.

Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

24- Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer (2) personnes (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

25- Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir :

- de déclarer irrecevables certaines propositions;
- de dicter la procédure à suivre sujet aux présents règlements;
- d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que toute membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

Section IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

26- Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, c'est-à-dire :

- Sept (7) administrateurs choisis parmi les membres actifs de la corporation;

27- Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée des fonctions de chaque administrateur choisi par les **membres actifs** est de deux (2) ans, à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

28- Éligibilité

Seuls les **membres actifs** en règle de la corporation depuis trente (30) jours sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

29- Élection

Idéalement, la moitié des administrateurs sont élus chaque année par les **membres actifs** au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire; l'élection sera faite en prenant le nombre de candidats nécessaires ayant reçu le plus de votes.

Si lors de l'assemblée annuelle le scrutin secret est demandé par un (1) des **membres actifs** présent à cette assemblée, la corporation doit se soumettre à cette demande.

30- Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est destitué tel que prévu à l'article 32.

Cesse également de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction et ce, après un délai de trente (30) jours, tout administrateur qui :

- Affirme verbalement sa décision de démission auprès d'au moins trois (3) administrateurs de la corporation.

31- Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction, de les remplir en nommant au poste vacant une personne éligible et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

32- Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoqué à cette fin, par un vote des deux tiers (2/3) des **membres actifs** présents.

À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et remplacer l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

33- Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

34- Indemnisation

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à tout époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- De tous frais, et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour exécution de ses fonctions;
- De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable :

- Des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé.

- D'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs;
- De l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis;
- De toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés;
- De toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés;

- À indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière;
- De garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de toute autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci de toute autre manière.

35- Administrateur intéressé

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il

acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations de conseil d'administration à ce qui en tien lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

36- Pouvoirs généraux

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer, d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habilités à être administrateur; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

Section V : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

37- Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins six (6) fois par année.

38- Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

39- Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, télécopieur, par téléphone ou par courriel.

Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

40- Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est formé de la majorité simple des administrateurs en fonction.

41- Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées.

À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

42- Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

43- Vote

Le consensus est favorisé lors de toute assemblée des administrateurs.

Toutefois, et sauf disposition contraire à la loi, dans l'éventualité d'un vote, chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une (1) voix prépondérante au cas de partage de voix.

44- Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que celle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

45- Participation par téléphone ou par un autre moyen technique

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer

oralement entre eux, notamment par téléphone, internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

46- Procès-verbaux

Les procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

Toutefois, à moins que le conseil d'administration en convienne autrement, les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

47- Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, l'assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Section VI : LES DIRIGEANTS

48- Désignation

Les dirigeants de la corporation sont;

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Ainsi que toute autre personne dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler les postes de secrétaires et de trésorier.

49- Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation.

Le président de la corporation est élu par les membres. Il fait d'office partie du conseil d'administration.

50- Qualifications

Le président, le vice-président et le secrétaire trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs.

51- Rémunération et indemnisation

Les dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés pour les fonctions qu'ils occupent à ce titre. À moins qu'une résolution du conseil d'administration en décide autrement. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 34 ci-devant pour les administrateurs.

52- Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

53- Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Le président peut être destitué par le vote des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

54- Vacances

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé entre en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

55- Pouvoirs et devoirs

Les dirigeants ont tous les pouvoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ses dirigeants.

56- Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un coordonnateur ne soit nommé.

57- Vice-Président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président.

58- Secrétaire

Le secrétaire;

- Assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du registre de la corporation, des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.
- Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

59- Trésorier

Le trésorier;

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

60- Coordonnateur ou contractuel

Le conseil d'administration peut nommer un coordonnateur ou un contractuel qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le conseil d'administration déterminera par résolution l'étendue des pouvoirs dont il sera investi, les conditions de son mandat et la rémunération qu'il recevra.

Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant le mandat dont il est responsable.

Section VII : LES COMITÉS

61- Catégories

Les comités de la corporation se divisent en deux catégories, à savoir les comités spéciaux ainsi qu'un comité permanent.

62- Comités de travail

Les comités de travail sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

63- Comité permanent

Le seul comité permanent de la corporation est le comité exécutif.

Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est formé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

64- Pouvoir du comité exécutif

Composition du comité exécutif

Les pouvoirs du comité exécutif consiste à :

- Prendre tout mandat;
- Remplir tout mandat confié par le conseil d'administration;
- Faire rapports et recommandations au conseil d'administration.

Section VIII : EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

65- Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

66- Vérificateur

À moins qu'un bailleur de fonds exige la nomination d'un vérificateur, il n'y a pas de vérificateur des comptes de la corporation.

Tout **membre actif** peut avoir accès aux livres comptables de la corporation.

Section IX : CONTRATS ET CHÈQUES

67- Contrats

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou le vice-président ainsi que le secrétaire.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Sauf tel que susdit et sauf disposition contraire aux règlements de la corporation aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

68- Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par deux (2) administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation; ces effets peuvent aussi être endossés "pour perception" ou "pour dépôt" à la banque de la corporation.

N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers; recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlements de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

69- Dépôts

Les fonds de la corporation devront être au crédit de la corporation auprès de l'institution financière proposée par le conseil d'administration en assemblée générale.

Section X : DÉCLARATIONS

70- Déclarations

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout dirigeant ou personne autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités :

- À répondre pour la corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour;
- À répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toutes saisies-arrêts dans laquelle la corporation est tierce saisie;
- À faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie;
- À faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation;
- À être présent et à voter à toute assemblée de créanciers, de débiteurs de la corporation relative à ces procédures.

71- Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon la *loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autrement autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

Section XI : MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

72- Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoqués à cette

fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Section XII : DISPOSITION FINALE

73- Dissolution

Au cas de liquidation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme sans but lucratif enregistré exerçant une activité analogue.